

Assurance-chômage—Loi

● (1522)

LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude, interrompue le lundi 18 décembre, du bill C-14, tendant à modifier la loi de 1971 sur l'assurance-chômage, dont le comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration a fait rapport avec des propositions d'amendement, ainsi que de la motion n° 1 de M. Leggatt.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Il me semblait que nous nous étions entendus hier pour discuter maintenant de l'acceptabilité de certaines motions?

M. l'Orateur: Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a tout à fait raison. Je n'ai pas reçu d'autres précisions de la part des motionnaires, mais s'ils sont prêts à discuter maintenant de l'acceptabilité de leurs motions, je les écouterai volontiers.

Nous devons commencer par la motion n° 11, mais si j'ai bien compris, le gouvernement voudra peut-être demander le consentement de la Chambre à ce sujet plus tard pendant les délibérations. La motion n° 12?

[Français]

Au sujet de la motion n° 27 présentée par l'honorable député d'Hochelaga (M. Lavoie), je crois qu'il s'agit seulement de la procédure.

M. Jacques Lavoie (Hochelaga): Monsieur l'Orateur, je suis prêt à discuter de la procédure au moment où la présidence le jugera opportun. Toutefois j'aimerais bien en discuter clairement parce qu'on nous dit que les motions n° 11, 27 et 30 dépassent la portée du bill. Voilà pourquoi, lorsque j'aurai l'occasion d'expliquer l'amendement que j'ai proposé, l'on se rendra compte qu'il ne dépasse pas la portée du bill, qu'il va directement dans le même sens et qu'il permettra d'éviter les lacunes qui pourraient survenir si l'article 14 et la partie 8 de la loi étaient adoptées tels quels. Je pense que cela pourrait créer des injustices envers les travailleurs et les chômeurs; voilà donc pourquoi j'ai proposé cet amendement.

Maintenant, en ce qui a trait à la procédure, j'attendrai, monsieur le président, que vous me donniez la permission de l'expliquer d'une façon plus élaborée.

M. l'Orateur: L'honorable député doit comprendre qu'il y a certaines difficultés de procédure en ce qui concerne la motion n° 27. C'est maintenant le moment opportun pour l'honorable député de défendre sa motion en ce qui a trait à la procédure seulement.

M. Lavoie: Monsieur le président, au sujet de cette motion-là, on dit dans la loi qu'on veut faire des économies, et c'est normal. On coupe de 66½ p. 100 à 60 p. 100. J'ai proposé que si une personne en chômage gagne, disons, \$100 par semaine, si elle reçoit ce montant-là de l'assurance-chômage, si son taux horaire normal est de \$5, on fait la comptabilité et on dit que cela fait 20 heures de travail par semaine. On connaît les projets de Canada au travail. Le gouvernement canadien est généreux, mais bien souvent les sommes d'argent qui nous sont données sont peut-être insuffisantes. Ce n'est pas la faute du gouvernement. Toutefois, les services que ces projets-là

[M. Lavoie.]

rendent à la population sont importants. L'amendement vise à obliger les gens à aller travailler à des projets comme ceux-là, à travailler leurs 20 heures par semaine, et si c'est 30 heures, 30 heures. Il y aurait peut-être d'autres moyens aussi, le ministre pourrait peut-être trouver autre chose que Canada au travail. Il me semble que ce serait la simple logique. De cette façon-là, comme je l'ai dit à la Chambre hier, au lieu d'appeler cela assurance-chômage on pourrait l'appeler assurance-travail. Tel est le but de cet amendement-là. Je ne veux pas tout défaire le projet de loi, je sais que cela en défait une bonne partie. Mais cet amendement-là, je trouve qu'il est très logique, et si on a autre chose, si on désire présenter un sous-amendement, je suis bien prêt à en discuter.

M. l'Orateur: L'honorable député comprend très bien, j'en suis sûr, qu'il propose d'ajouter un article 141. Le texte de la motion se lit ainsi et je cite:

Ladite loi est en outre modifiée

Il existe actuellement des limitations très sévères relativement à un projet de loi qui vise à changer la loi qui est le statut actuel. Une de ces limitations très claires réside dans le fait que la motion ne peut jamais amender le statut actuel, sauf en ce qui touche aux articles actuellement amendés ou modifiés par le projet de loi à l'étude à la Chambre.

[Traduction]

Le député essaie de présenter une motion qui ajouterait un nouvel article au bill et dont le texte même indique que ladite loi est en outre modifiée. L'amendement vise à apporter une nouvelle modification à la loi actuelle et le texte de l'amendement indique que le député veut aller plus loin que la portée du bill modificatif.

Le député reconnaîtra certainement que la portée d'un bill modificatif, comme le bill C-14, est restreinte aux articles qu'il vise à modifier. En essayant d'ajouter un autre amendement qui ne figure pas dans les articles du bill C-14 et qui vise en outre à appliquer un nouveau principe qui exigerait que tout réclamant accepte d'accomplir un travail quelconque sur les directives du ministre avant d'obtenir les prestations auxquelles il a droit, le député essaie d'instaurer un principe qui ne figure pas dans la mesure modificative, c'est-à-dire le bill C-14.

Tout d'abord, le député demande qu'on modifie la loi d'une façon qui n'est pas prévue par le bill C-14. Deuxièmement, et de toute façon, il veut ajouter à la mesure un concept tout à fait nouveau qui exigerait que les réclamants obéissent à certaines directives du ministre avant d'obtenir leurs prestations d'assurance-chômage. Je dois conclure que le député dépasse la portée du bill C-14 et que la motion n° 27 est irrecevable.

La motion n° 30 est inscrite au nom du député de Vancouver-Quadra (M. Clarke). La parole est au député de York-Scarborough (M. McCrossan).

M. Paul McCrossan (York-Scarborough): Monsieur l'Orateur, quand Votre Honneur a mis en discussion la motion n° 12 tantôt, je n'ai pas compris que c'était à ce moment-là que je devais me lancer dans le débat. J'espère qu'on me permettra de dire quelques mots au sujet de la motion n° 12, car il y a une solution très simple au problème.